

Arrêtés ministériels

A.M., 2000

Arrêté du ministre des Ressources naturelles en date du 7 décembre 2000

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à la création d'une réserve écologique située dans le Canton de Coleraine et d'une aire de conservation située dans le Canton d'Ireland, MRC de l'Amiante

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), modifié par l'article 260 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, lorsqu'il le juge nécessaire, constituer des terres du domaine de l'État en réserve écologique;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement veut réaliser un projet de réserve écologique et une aire de conservation sur un certain terrain pour sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables;

ATTENDU QUE, pour la constitution de cette réserve écologique et de cette aire de conservation, il y a lieu de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière un certain terrain de forme irrégulière, comprenant tout ou partie des lots A-1 Pties, A-3 Pties, A-4, du bloc «A» et B-1 Pties, B-2, B-3 Pties, du bloc «B», 237 Ptie, 238 Ptie du cadastre du Canton de Coleraine et tout ou partie des lots 73, 74, 75 Ptie, 76 Pties, 202 Ptie, 203 Ptie du cadastre du Canton d'Ireland, circonscription foncière de Thetford;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), modifié par l'article 178 du chapitre 40 des lois de 1999, le ministre des Ressources naturelles peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création d'une réserve écologique;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Ressources naturelles ordonne:

QUE soit soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un certain terrain de forme irrégulière, nécessaire à la création de la réserve écologique et de l'aire de conservation, d'une superficie approximative de 858,84 hectares, comprenant tout ou partie des lots A-1 Pties, A-3 Pties, A-4, du bloc «A» et B-1 Pties, B-2, B-3 Pties, du bloc «B», 237 Ptie, 238 Ptie du cadastre du Canton de Coleraine et tout ou partie des lots 73, 74, 75 Ptie, 76 Pties, 202 Ptie, 203 Ptie du cadastre du Canton d'Ireland, dont la description technique provenant de plans préparés par l'arpenteur-géomètre Gérald Marois apparaît en annexe;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 7 décembre 2000

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

ANNEXE

Un terrain situé en la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, sans adresse civique, Province de Québec, G0N 1B0, et composé des lots et blocs suivants:

1. Une partie du lot numéro B-UN (Ptie B-1) du Bloc «B», au cadastre officiel du canton de Coleraine, circonscription foncière de Thetford, bornée et décrite comme suit:

Vers le sud-ouest par une partie du même lot numéro (B-1) du Bloc «B», mesurant le long de cette limite cent soixante-huit mètres et soixante-dix centièmes (168,70 m), l'extrémité sud-est de cette ligne est située sur la ligne nord-est du Rang huit (8) dudit cadastre; vers le nord-ouest par une partie du même lot numéro (B-1) du Bloc «B» (chemin de Vimy), mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et soixante-six cen-

tièmes (17,66 m), l'extrémité sud-ouest de cette ligne est située à quatre-vingt-neuf mètres et soixante-quatorze centièmes (89,74 m) de la ligne nord-est du Rang huit (8) dudit cadastre; vers le nord-est par une partie du même lot numéro (B-1) du Bloc «B», mesurant le long de cette limite deux cent un mètres et quatre-vingt-dix centièmes (201,90 m) et vers le sud-ouest par le Rang huit (8) dudit cadastre, mesurant le long de cette limite vingt-huit mètres et soixante-six centièmes (28,66 m) et contenant une superficie de deux mille huit cent vingt-quatre mètres carrés (2 824,0 m.c.).

2. Le lot numéro B-DEUX (B-2) du Bloc «B», au cadastre officiel du canton de Coleraine, circonscription foncière de Thetford et contenant une superficie de huit hectares et huit dixièmes (8,8 hectares).

3. Le lot numéro A-QUATRE (A-4) du Bloc «A», au cadastre officiel du canton de Coleraine, circonscription foncière de Thetford et contenant une superficie de huit hectares et trois dixièmes (8,3 hectares).

4. Une partie du lot numéro B-UN (Ptie B-1) du Bloc «B», au cadastre officiel du canton de Coleraine, circonscription foncière de Thetford, bornée et décrite comme suit:

Vers le sud-ouest par le Rang huit (8) dudit cadastre, mesurant le long de cette limite cent quarante-cinq mètres et soixante-trois centièmes (145,63 m); vers le nord-ouest par une partie du même lot numéro (B-1) du Bloc «B», mesurant le long de cette limite quatre-vingt-neuf mètres et soixante-quatorze centièmes (89,74 m); vers le nord-est par une partie du même lot numéro (B-1) du Bloc «B» (chemin de Vimy), mesurant le long de cette limite cent soixante-huit mètres et soixante-dix centièmes (168,70 m) et contenant une superficie de six mille cinq cent trente et un mètres carrés et cinq dixièmes (6 531,5 m.c.).

5. Une partie du lot numéro B-UN (Ptie B-1) du Bloc «B», au cadastre officiel du canton de Coleraine, circonscription foncière de Thetford, bornée et décrite comme suit:

Vers le sud-ouest par le Rang huit (8) dudit cadastre, mesurant le long de cette limite quatre cent trente-neuf mètres et quatre centièmes (439,04 m); vers le sud-ouest par une partie du même lot numéro (B-1) du Bloc «B» (chemin de Vimy), mesurant le long de cette limite deux cent un mètres et quatre-vingt-dix centièmes (201,90 m); vers le nord-ouest par une partie du même lot numéro (B-1) du Bloc «B», mesurant le long de cette limite cent quarante mètres et cinquante-trois centièmes (140,53 m); vers le nord-est et vers l'est par une partie du lot numéro 237 dudit cadastre (chemin de fer), mesurant le

long de cette limite six cent quatre-vingt-quatre mètres et soixante-dix-huit centièmes (684,78 m) et contenant une superficie de dix hectares et neuf dixièmes (10,9 hectares).

6. Une partie du lot numéro B-UN (Ptie B-1) du Bloc «B», au cadastre officiel du canton de Coleraine, circonscription foncière de Thetford, bornée et décrite comme suit:

Vers le sud-ouest par une partie du lot numéro 237 dudit cadastre (chemin de fer), mesurant le long de cette limite mille trois cent trente mètres et dix-neuf centièmes (1 330,19 m); vers le nord-ouest par une partie du même lot numéro (B-1) du Bloc «B», mesurant le long de cette limite quatre-vingt-six mètres et soixante-dix centièmes (86,70 m); vers le nord-est par une partie du lot numéro B-1-1 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite quatre cent soixante-treize mètres et quatre-vingt-treize centièmes (473,93 m); vers le nord-ouest par le lot numéro B-1-1 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite cent soixante-treize mètres et soixante-dix-neuf centièmes (173,79 m); vers le nord-est par le lot numéro B-2 du Bloc «B» dudit cadastre, mesurant le long de cette limite sept cent un mètres et soixante-deux centièmes (701,62 m) et vers le sud-est par une partie du même lot numéro B-1 du Bloc «B», mesurant le long de cette limite deux cent quatre-vingt-quatorze mètres et trois centièmes (294,03 m) et contenant une superficie de trente-cinq hectares et sept dixièmes (35,7 hectares).

7. Une partie du lot numéro B-UN (Ptie B-1) du Bloc «B», au cadastre officiel du canton de Coleraine, circonscription foncière de Thetford, bornée et décrite comme suit:

Vers le sud-ouest par le Rang huit (8) dudit cadastre, mesurant le long de cette limite trois cent cinquante-huit mètres et cinquante-huit centièmes (358,58 m); vers le nord par une partie du lot numéro 237 dudit cadastre (chemin de fer), mesurant le long de cette limite quatre cent quinze mètres et quatre centièmes (415,04 m) et vers le sud-est par une partie du même lot numéro (B-1) du Bloc «B», mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-douze mètres et soixante-six centièmes (192,66 m) et contenant une superficie de trois hectares (3,0 hectares).

8. Une partie du lot numéro DEUX CENT TRENTE-SEPT (Ptie 237) (chemin de fer), au cadastre officiel du canton de Coleraine, circonscription foncière de Thetford, ayant trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) de largeur et mille trois cent trente mètres et dix-neuf centièmes (1 330,19 m) de longueur, et bornée comme suit:

Vers le nord-ouest par une partie du même lot numéro 237 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite trente et un mètres et cinquante-six centièmes (31,56 m); vers le nord, le nord-est et vers l'est par une partie du lot numéro B-1 du Bloc «B» dudit cadastre, mesurant le long de cette limite mille trois cent trente mètres et dix-neuf centièmes (1 330,19 m); vers le sud-est par une partie du même lot numéro 237 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite trente-huit mètres et soixante-douze centièmes (38,72 m); vers le sud, le sud-ouest et vers l'ouest par deux parties du lot numéro B-1 du Bloc «B» dudit cadastre et par une partie des lots numéros (2-A, 2-B, 3-A et 3-B) du rang huit (8) dudit cadastre, mesurant le long de cette limite mille trois cent trente mètres et dix-neuf centièmes (1 330,19 m) et contenant une superficie de quatre hectares (4,0 hectares). La ligne sud-est de ce terrain est située dans le prolongement de la ligne sud-est du lot numéro B-2 du Bloc «B» dudit cadastre.

9. Une partie de la subdivision numéro UN du lot numéro B-TROIS (B-3 Ptie 1) du Bloc «B», au cadastre officiel du canton de Coleraine, circonscription foncière de Thetford, bornée et décrite comme suit :

Vers le sud-est par le lot numéro B-2 du Bloc «B» dudit cadastre, mesurant le long de cette limite cinquante-cinq mètres et quarante-sept centièmes (55,47 m); vers le sud-ouest par une partie du lot numéro B-3-2 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite six cent trente-sept mètres et vingt centièmes (637,20 m); vers le nord-ouest par une partie du lot numéro 238 dudit cadastre (ligne de transmission), mesurant le long de cette limite cinquante-trois mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (53,98 m) et vers le nord-est par une partie du lot numéro A-3 du Bloc «A» dudit cadastre, mesurant le long de cette limite six cent vingt-deux mètres et trente centièmes (622,30 m) et contenant une superficie de trois hectares et quatre dixièmes (3,4 hectares).

10. Une partie de la subdivision numéro UN du lot numéro B-TROIS (B-3 Ptie 1) du Bloc «B», au cadastre officiel du canton de Coleraine, circonscription foncière de Thetford, bornée et décrite comme suit :

Vers le nord-ouest par le lot numéro 73 du cadastre du canton d'Ireland, mesurant le long de cette limite quarante-quatre mètres et soixante-quatorze centièmes (44,74 m); vers le nord-est par une partie du lot numéro A-3 du Bloc «A» dudit cadastre, mesurant le long de cette limite mille cent mètres (1 100,0 m); vers le sud-est par une partie du lot numéro 238 dudit cadastre (ligne de transmission), mesurant le long de cette limite cinquante-trois mètres et soixante-dix-sept centièmes (53,77 m) et vers le sud-ouest par une partie du lot numéro B-3-2 du Bloc «B» dudit cadastre, mesurant le long de cette

limite mille quatre-vingt-cinq mètres (1 085,0 m) et contenant une superficie de cinq hectares et trois dixièmes (5,3 hectares).

11. Une partie du lot numéro A-TROIS (Ptie A-3) du Bloc «A», au cadastre officiel du canton de Coleraine, circonscription foncière de Thetford, bornée et décrite comme suit :

Vers le nord-ouest par le lot numéro 73 du cadastre du canton d'Ireland, mesurant le long de cette limite cent dix-huit mètres et neuf centièmes (118,09 m); vers le nord-est par une partie du lot numéro A-1 du Bloc «A» dudit cadastre, mesurant le long de cette limite mille cent cinq mètres (1 105,0 m); vers le sud-est par une partie du lot numéro 238 dudit cadastre (ligne de transmission), mesurant le long de cette limite soixante-sept mètres et trente-cinq centièmes (67,35 m) et cinquante-trois mètres et soixante-cinq centièmes (53,65 m) et vers le sud-ouest par le lot numéro B-3-1 du Bloc «B» dudit cadastre, mesurant le long de cette limite mille cent mètres (1 100,0 m) et contenant une superficie de treize hectares et un dixième (13,1 hectares).

12. Une partie du lot numéro A-TROIS (Ptie A-3) du Bloc «A», au cadastre officiel du canton de Coleraine, circonscription foncière de Thetford, bornée et décrite comme suit :

Vers le nord-ouest par une partie du lot numéro 238 dudit cadastre (ligne de transmission), mesurant le long de cette limite cinquante mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (50,84 m) et soixante-dix mètres et six centièmes (70,06 m); vers le nord-est par une partie du lot numéro A-1 du Bloc «A» dudit cadastre, mesurant le long de cette limite six cent dix-huit mètres et quarante-six centièmes (618,46 m); vers le sud-est par le lot numéro A-4 du Bloc «A» dudit cadastre, mesurant le long de cette limite cent dix-huit mètres et neuf centièmes (118,09 m) et vers le sud-ouest par une partie du lot numéro B-3-1 du Bloc «B», mesurant le long de cette limite six cent vingt-deux mètres et trente centièmes (622,30 m) et contenant une superficie de sept hectares et trois dixièmes (7,3 hectares).

13. Une partie du lot numéro A-UN (Ptie A-1) du Bloc «A», au cadastre officiel du canton de Coleraine, circonscription foncière de Thetford, bornée et décrite comme suit :

Vers le nord-ouest par une partie des lots numéros 73 et 203 du cadastre du canton d'Ireland, mesurant le long de cette limite mille deux cent vingt mètres (1 220,0 m); vers le nord-est par une partie du même lot numéro A-1 du Bloc «A», mesurant le long de cette limite neuf cent vingt-cinq mètres (925,0 m); vers le sud-est par une

partie du lot numéro 238 dudit cadastre (ligne de transmission), mesurant le long de cette limite mille deux cent vingt-neuf mètres et soixante-seize centièmes (1 229,76 m) et vers le sud-ouest par une partie du lot numéro A-3 du Bloc «A» dudit cadastre, mesurant le long de cette limite mille cent cinq mètres (1 105,0 m) et contenant une superficie de cent vingt-trois hectares et huit dixièmes (123,8 hectares).

14. Une partie du lot numéro A-UN (Ptie A-1) du Bloc «A», au cadastre officiel du canton de Coleraine, circonscription foncière de Thetford, bornée et décrite comme suit :

Vers le nord-ouest par une partie du lot numéro 238 dudit cadastre (ligne de transmission), mesurant le long de cette limite mille deux cent vingt-neuf mètres et soixante-seize centièmes (1 229,76 m); vers le nord-est par une partie du même lot numéro A-1 du Bloc «A», mesurant le long de cette limite mille cinq cent mètres et treize centièmes (1 500,13 m); vers le sud-est par une partie du même lot numéro A-1 du Bloc «A», mesurant le long de cette limite mille deux cent vingt mètres (1 220,0 m) et vers le sud-ouest par le lot numéro A-4 et une partie du lot numéro A-3 du Bloc «A» dudit cadastre, mesurant le long de cette limite mille trois cent vingt mètres et treize centièmes (1 320,13 m) et contenant une superficie de cent soixante-douze hectares (172,0 hectares).

15. Une partie du lot numéro DEUX CENT TRENTE-HUIT (Ptie 238) (ligne de transmission), au cadastre officiel du canton de Coleraine, circonscription foncière de Thetford, mesurant trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) de largeur, bornée et décrite comme suit :

Vers le nord-ouest par une partie du lot numéro B-3-1 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite cinquante-trois mètres et soixante-dix-sept centièmes (53,77 m); vers le nord-ouest par une partie du lot numéro A-3 du Bloc «A» dudit cadastre, mesurant le long de cette limite cinquante-trois mètres et soixante-cinq centièmes (53,65 m) et soixante-sept mètres et trente-cinq centièmes (67,35 m); vers le nord-ouest par une partie du lot numéro A-1 du Bloc «A» dudit cadastre, mesurant le long de cette limite mille deux cent vingt-neuf mètres et soixante-seize centièmes (1 229,76 m); vers le nord-est par une partie du même lot numéro 238 (ligne de transmission), mesurant le long de cette limite trente mètres et soixante-treize centièmes (30,73 m); vers le sud-est par une partie du lot numéro A-1 du Bloc «A» dudit cadastre, mesurant le long de cette limite mille deux cent vingt-neuf mètres et soixante-seize centièmes (1 229,76 m); vers le sud-est par une partie du lot numéro A-3 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite soixante-dix

mètres et six centièmes (70,06 m) et cinquante mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (50,84 m); vers le sud-est par une partie du lot numéro B-3-1 du Bloc «B» dudit cadastre, mesurant le long de cette limite cinquante-trois mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (53,98 m) et vers le sud-ouest par une partie du même lot numéro 238 (ligne de transmission), mesurant le long de cette limite trente et un mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (31,85 m) et contenant une superficie de quatre hectares et trois dixièmes (4,3 hectares).

16. Les lots numéros SOIXANTE-TREIZE et SOIXANTE-QUATORZE (73 et 74) au cadastre officiel du canton d'Ireland, circonscription foncière de Thetford, contenant respectivement une superficie d'environ cent quinze hectares et onze centièmes (115,11 hectares) et quatre-vingt-sept hectares et sept dixièmes (87,7 hectares);

17. Une partie du lot numéro SOIXANTE-QUINZE (Ptie 75) au cadastre officiel du canton d'Ireland, circonscription foncière de Thetford, bornée et décrite comme suit :

Vers le sud-ouest par le lot numéro 70 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite cinq cent soixante-dix-huit mètres et trente-six centièmes (578,36 m); vers le nord-ouest par une partie du lot numéro 76 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite six cent quatre-vingt-dix mètres et quatre-vingt-trois centièmes (690,83 m); vers le nord-ouest par le lot numéro 75-1 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite soixante-quatorze mètres et soixante-huit centièmes (74,68 m), cinquante et un mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (51,97 m) et quarante-huit mètres et sept centièmes (48,07 m); vers le nord-est par le lot numéro 75-2 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite soixante-deux mètres et deux centièmes (62,02 m), cent vingt-deux mètres et quatre-vingt-treize centièmes (122,93 m); vers le nord par le lot numéro 75-2 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-un mètres et quarante-sept centièmes (81,47 m) et cinquante-huit mètres et soixante-treize centièmes (58,73 m); vers le nord-ouest par le lot numéro 75-2 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite cent cinquante mètres et quatre-vingt-huit centièmes (150,88 m) et cent vingt-huit mètres et quatorze centièmes (128,14 m); vers le sud-ouest par le lot numéro 75-2 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite trois cent trente-trois mètres et vingt-sept centièmes (333,27 m); vers le nord-ouest par une partie du lot numéro 76 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite deux cent quarante et un mètres et soixante-sept centièmes (241,67 m); vers le nord-est par une partie des lots numéros 201 et 202 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite cinq cent soixante-dix-huit mètres et trente-six centièmes (578,36 m) et vers le sud-est par le lot numéro 74 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite mille cinq

cent dix-huit mètres et quatre-vingt-dix neuf centièmes (1 518,99 m) et contenant une superficie d'environ soixante-quinze hectares et trois dixièmes (75,3 hectares).

18. Une partie du lot numéro SOIXANTE-SEIZE (Ptie 76) au cadastre officiel du canton d'Ireland, circonscription foncière de Thetford, bornée et décrite comme suit :

Vers le sud-ouest par le lot numéro 69 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite cinq cent soixante-dix-huit mètres et trente-six centièmes (578,36 m); vers le nord-ouest par le lot numéro 77-2 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite six cent vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (623,46 m); vers le nord-est par une partie du même lot numéro 76, mesurant le long de cette limite deux cent trente-trois mètres et soixante-dix-huit centièmes (233,78 m); vers le nord-est par le lot numéro 76-34 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite cent quarante-trois mètres et trente-huit centièmes (143,38 m) et deux cent six mètres et cinquante-six centièmes (206,56 m); vers le nord-ouest par le lot numéro 76-34 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et quatre-vingt-trois centièmes (22,83 m) et vers le sud-est par le lot numéro 75 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite six cent quatre-vingt-dix mètres et quatre-vingt-trois centièmes (690,83 m) et contenant une superficie d'environ trente-six hectares et cinq dixièmes (36,5 hectares).

19. Une partie du lot numéro SOIXANTE-SEIZE (Ptie 76) au cadastre officiel du canton d'Ireland, circonscription foncière de Thetford, bornée et décrite comme suit :

Vers le nord-ouest par le chemin Vimy, mesurant le long de cette limite cent cinquante-trois mètres et cinquante centièmes (153,50 m); vers le nord-est par une partie des lots numéros 200 et 201 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite trois cent soixante-deux mètres et quarante-neuf centièmes (362,49 m); vers le sud-est par une partie du lot numéro 75 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite deux cent quarante et un mètres et soixante-sept centièmes (241,67 m); vers le sud-ouest par le lot numéro 76-35 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite trois cent soixante-quatre mètres et onze centièmes (364,11 m) et contenant une superficie d'environ sept hectares (7,0 hectares).

20. Une partie du lot numéro DEUX CENT DEUX (Ptie 202) au cadastre officiel du canton d'Ireland, cir-

conscription foncière de Thetford, bornée et décrite comme suit :

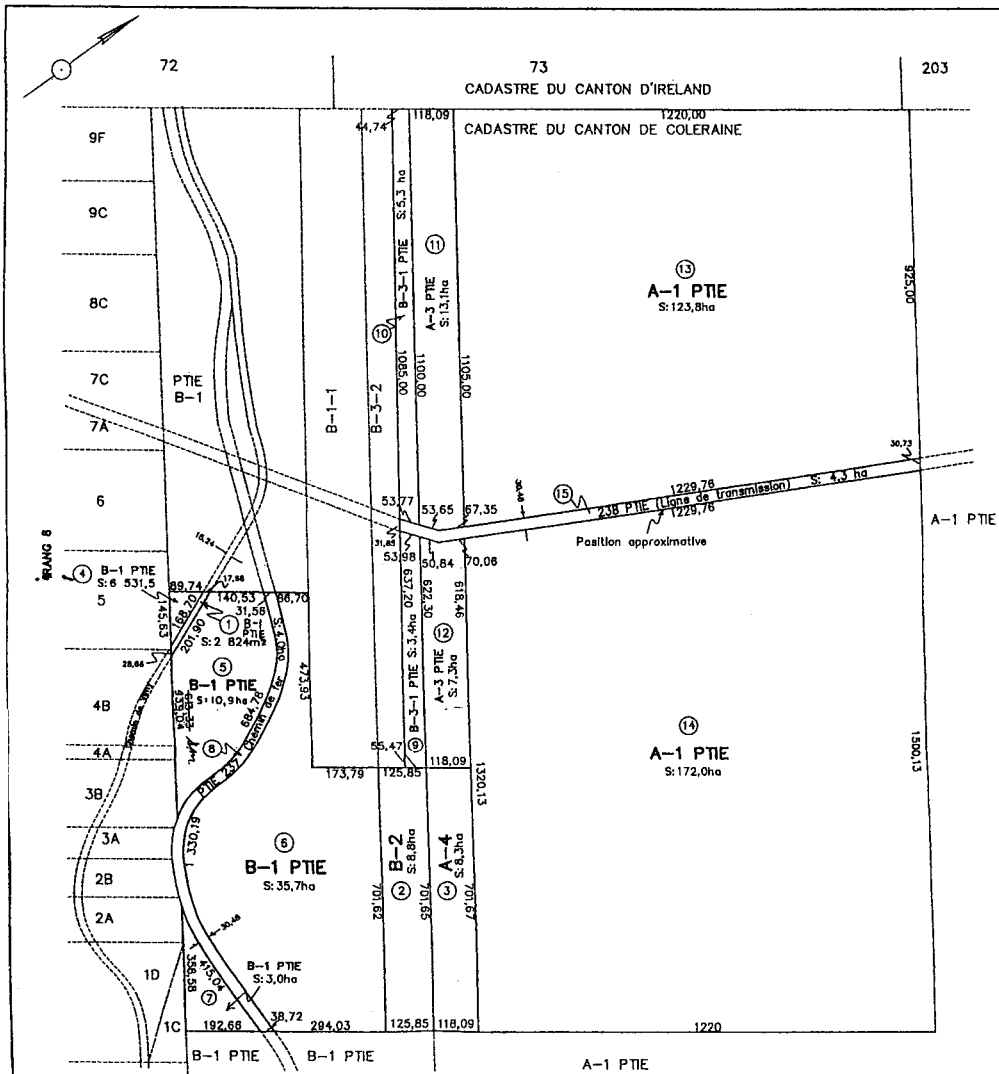
Vers le sud-ouest par une partie des lots numéros (74 et 75) dudit cadastre, mesurant le long de cette limite cinq cent soixante-dix-huit mètres et trente-six centièmes (578,36 m); vers le nord-ouest par une partie du lot numéro 201 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite neuf cent quarante-cinq mètres (945,0 m); vers le nord-est par une partie du même lot numéro 202, mesurant le long de cette limite cinq cent soixante-dix-huit mètres et trente-six centièmes (578,36 m) et vers le sud-est par une partie du lot numéro 203 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite neuf cent quarante-cinq mètres (945,0 m) et contenant une superficie de cinquante-quatre hectares et six dixièmes (54,6 hectares).

21. Une partie du lot numéro DEUX CENT TROIS (Ptie 203) au cadastre officiel du canton d'Ireland, circonscription foncière de Thetford, bornée et décrite comme suit :

Vers le sud-ouest par une partie des lots numéros (73 et 74) dudit cadastre, mesurant le long de cette limite huit cent soixante-six mètres et quarante-deux centièmes (866,42 m); vers le nord-ouest par une partie du lot numéro 202 dudit cadastre, mesurant le long de cette limite neuf cent quarante-cinq mètres (945,0 m); vers le nord-est par une partie du même lot numéro 203, mesurant le long de cette limite huit cent soixante-six mètres et quarante-deux centièmes (866,42 m) et vers le sud-est par le canton de Coleraine, mesurant le long de cette limite neuf cent quarante-cinq mètres (945,0 m) et contenant une superficie de quatre-vingt-un hectares et huit dixièmes (81,8 hectares).

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Gérald Marois, arpenteur-géomètre, en date du 25 septembre 1999, sous le numéro quatre mille six cent soixante-seize (4 676) de ses minutes et le 30 novembre 1999, sous le numéro quatre mille sept cent onze (4 711) de ses minutes, et dont copies desdits plans sont annexées aux présentes.

Tous les droits miniers ci-dessus mentionnés correspondent à la totalité des lots ayant justifié l'établissement de la Fiche ou Feuillet n^o 30-A-6 du Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État de la circonscription foncière de Thetford.



Échelle : 1 : 10 000 Levé le 1999/09/16 C.123 :P.112

N.B. - Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (M). Ce plan et le rapport qui l'accompagne font parties intégrantes d'un document et ne peuvent être dissociés l'un de l'autre sans l'autorisation écrite du sousigné. Toute reproduction de ce plan est interdite en vertu des dispositions de la loi sur les "DROITS D'AUTEURS".

N.B. CES LOTS N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'UN ARPENTAGE COMPLET SUR LE TERRAIN

Réf : MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE
 Lots: A-3, A-4 DU BLOC A, B-2, B-3-1 DU BLOC B
 ET UNE PARTIE DES LOTS A-1 DU BLOC A ET
 B-1 DU BLOC B ET 237 (Chemin de fer) ET 238
 Cadastre : CANTON DE COLERAINE
 Circonscription foncière : THETFORD
 Municipalité : SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE

Préparé à Theftord Mines, le
 30 NOVEMBRE 1999

Par *Gérald Marois*
 Gérald Marois Minute : 4711
 Arpenteur-Géomètre Dossier : 2909



PERREAULT ET MAROIS
 ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

80, Rue Pie XI
 Theftord Mines (Québec)
 G6G 3M9 (418) 338-8517

Copie conforme à l'original,
 émise le *1999*
Gérald Marois
 Gérald Marois, A.-G.

